



ELECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024

MEMORANDUM RAPATRIES

25 JUIN 2024

**Maison des
Agriculteurs et des Français
d'Afrique du Nord**

95 rue d'Amsterdam
75008 Paris
Tél : 01 45 26 29 33

Mail : contact@mafa-pn.fr
Site internet : www.mafa-pn.fr

SOMMAIRE

P2 : INTRODUCTION

P3 A 4 : LES RAPATRIES EN CHIFFRES

P5 : LA FRANCOPHONIE

P6 A 15 : DIX PROPOSITIONS

P16 A18: ANNEXE 1 : REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES RAPATRIES

P19 A 24 : ANNEXE 2 : LES ACCORDS D'EVIAN

P25 : ANNEXE 3 : LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE HAUT NIVEAU FRANCO-ALGERIEN

P 26 : ANNEXE 4 : QUESTION ECRITE D'UN PARLEMENTAIRE RESTEE CE JOUR SANS REPONSE

Mesdames et Messieurs les candidats aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

A la suite d'une dissolution inopinée et dans une ambiance tendue que les extrémistes du séparatisme attisent, et dont certains d'entre eux contestent d'emblée les résultats qui pourtant seront le fruit de la démocratie, le peuple français va élire dans chacune des 577 circonscriptions législatives les représentants de la Nation.

Les enjeux sont tels que les attentes sectorielles peuvent paraître accessoires. En outre la dénégation systématique par les dé-coloniaux de l'Histoire même de la France dans les espaces ultra-marins, du croisement enrichissant des cultures et des populations tend à effacer les rapatriés de l'appartenance nationale.

Ils'agit des femmes et des hommes qui partant de l'Europe se sont répandus sur les quatre autres continents et sont là l'origine d'une situation qu'aucun parti politique responsable ne critique : actuellement la France est la deuxième puissance maritime mondiale grâce à sa présence dans le Pacifique et l'Océan Indien que les peuples premiers ont accepté, dans le cadre d'une légitime autonomie, même si en Nouvelle Calédonie la résorption encore insuffisante des inégalités sociales et le maximalisme de certains signataires des accords de Matignon en 1988 et de Nouméa en 1998 affaiblissent malheureusement la portée des trois référendums d'autodétermination favorables au maintien dans la République.

Pourtant celles des femmes et des hommes qui ont été amenés à se rapatrier en métropole à la suite de la volonté d'indépendance des habitants initiaux de territoires antérieurement placés dans la mouvance française sont regardés trop souvent comme des oppresseurs. Même s'il est vrai que la colonisation française n'a pas toujours respecté les intérêts et la dignité des habitants premiers elle n'a pas pratiqué l'extermination des populations d'origine comme en Amérique du Nord, en Australie et en Nouvelle Zélande, le métissage par la violence en Amérique latine, le développement séparé en Afrique du Sud.

La MAFA, qui représente une part importante des rapatriés et de leurs descendants, se tourne vers vous pour exposer les revendications ultimes de cette population, conformes au simple bon sens et à l'équité, et dont seuls les attermoissements des gouvernements successifs ont différé la mise en œuvre. Leur prise en considération achèverait le cycle douloureux du rapatriement et marquerait la réconciliation de la patrie avec des citoyens qui lui sont indéfectiblement attachés.

La présentation de ces revendications sera précédée d'un exposé sur le bilan chiffré du rapatriement, la situation économique et sociale dans la période suivant le rapatriement des français d'Algérie et le rôle de la francophonie dont les rapatriés sont les co-fondateurs. Elle sera suivie d'annexes utiles à la compréhension des questions posées.

Jean Félix VALLAT

Président de la Maison des Agriculteurs et des Français d'Afrique du Nord



I. LES RAPATRIES EN CHIFFRES

a. LE RAPATRIEMENT

La définition juridique des rapatriés est faite dans la loi du 26 décembre 1961 relative à la réinstallation des français d'outre-mer. Il s'agit "de français ayant dû quitter ou estimer devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Le nombre de personnes qui se rapatrient au cours de la seconde moitié du 20ème siècle est de 1.812.900 (source : rapport de Jean Jacques JORDI à la ministre déléguée aux anciens combattants en décembre 2020).

Leurs territoires d'origine sont les suivants :

Algérie : 1.135.000 Maroc : 344.000 Tunisie : 305.000 Guinée : 2.000 Indochine : 26.700 Egypte : 10.200

Autres (Djibouti, Comores, Vanuatu) : 2 771

Total : 1.812.900

Les rapatriés d'Afrique du Nord représentent 98 % de l'ensemble. 63 % du nombre total des rapatriés viennent d'Algérie. Plus de la moitié des retours se sont produits entre le 1er janvier 1962 et le 31 décembre 1963. Sur cette période 95 % provenaient d'Algérie.

b. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DANS LA PERIODE SUIVANT LE RAPATRIEMENT

Comparée à celle de l'ensemble des personnes au travail en France en 1968, la situation socio-professionnelle de la population active rapatriée est la suivante :

	AGRICULTEURS	ARTISANS COMMERCANTS CHEFS D'ENTREPRISE	CADRES PROFESSIONS INTELLECTUELLES	PROFESSIONS INTERMEDIAIRES	EMPLOYES	AUTRES
FRANÇAIS D'ALGERIE	3,1 %	8 %	6,1 %	18,3 %	36 %	28,2 %
ENSEMBLE	13,2 %	9,2 %	4,7 %	12,3 %	22 %	38,4 %

Ce tableau démontre que la réinstallation dans une profession non salariée s'est heurtée à des difficultés pour les rapatriés exerçant ces activités avant l'indépendance puisqu'ils sont occupés seulement à concurrence de 11,1 % dans l'agriculture, le commerce, l'artisanat contre 22,4 % pour l'ensemble de la population.



Cette comparaison est surtout frappante pour l'agriculture qui est le secteur économique prépondérant dans l'Algérie française avec la viticulture représentant 50 % de la production agricole. 20 % des européens vivaient de la terre. A ce sujet, contrairement aux stéréotypes en vogue, moins du quart des exploitants pieds noirs possédaient 100 hectares et plus.

Toujours en 1968, avant la fin de la période dite "des trente glorieuses" le taux de chômage est de 5,2 % pour les pieds noirs et de 2 % pour les métropolitains.

On perçoit en conséquence que les dispositifs publics destinés à intégrer les pieds noirs dans les structures économiques nationales n'ont pas été suffisantes à leur garantir un emploi en 1968.

Les rapatriés n'ont rejoint la situation des métropolitains qu'en 1990 où le taux de chômage pour les uns et les autres est de 7,5 %.

Globalement l'effort de la France en faveur de ses fils d'Afrique repliés dans l'hexagone n'a pas été d'une générosité exceptionnelle. Pour l'ensemble des dispositifs (mesures d'accueil et d'installation, indemnisation des biens expropriés, mesures sociales, mesures de désendettement, allocation de reconnaissance pour les anciens harkis, mesures en faveur des enfants de harkis), la dépense de l'Etat (en milliards d'euros actualisée en 2013) est de 39,643 milliards d'€ (260,038 milliards de francs), soit 93.277 €, en moyenne, (611.850 frs) par famille. Pour mémoire, le coût budgétaire du renflouement du seul Crédit Lyonnais a été de 16 milliards d'euros.

53 % des rapatriés se sont établis dans les trois régions du Sud de la France : PACA, Occitanie, Nouvelle Aquitaine. La population de ces trois régions représente elle-même 25,8 % de la population métropolitaine.

Ces mêmes trois régions comptabilisent les départements (hors celui de Paris) qui accueillent le plus de rapatriés :

- Bouches du Rhône : 189.112
- Alpes Maritimes : 106.080
- Hérault : 66.713
- Haute Garonne : 62.148



II. LA FRANCOPHONIE

« Ma patrie c'est la langue française » a dit Albert Camus . « Je suis un métis culturel franco -africain » a prononcé Léopold Sédar Senghor . Ces déclarations illustrent le sens du projet francophone qui est l'appartenance à un espace commun excédant largement les limites naturelles de la France.

En effet, il n'y a pas les français de France (celle de l'hexagone et des outre-mer), et les autres qui seraient les francophones recréant ainsi entre les premiers et les seconds une nouvelle frontière . Il y a une proximité singulière et multiséculaire que confère le partage d'une même langue par actuellement 220 millions de personnes, chiffre qui devrait atteindre 400 millions en 2025 et 700 millions en 2050. La langue française a un statut officiel dans 35 pays sur les cinq continents ce qui la place au 2e rang après l'anglais (45 pays) et avant l'arabe (25 pays), l'espagnol (20 pays), le portugais (7 pays), l'allemand (5 pays), le chinois (3 pays).

Cette situation confère à la langue française la mission de lutter contre le risque d'une uniformisation linguistique mondiale et, en fin de compte, culturelle. Comme le proclame la charte de la francophonie du 23 novembre 2005 , la langue française favorise « le dialogue des cultures , des civilisations et la culture du dialogue ».

Cette ambition francophone n'est pas plus irréaliste que le projet européen . Elle n'est en rien ressentie comme un prolongement désuet et hypocrite du régime colonial . La dimension institutionnelle francophone a été initiée par les anciens colonisés, avec la réserve initiale de la France et les deux premiers secrétaires généraux de l'OIF ont été un égyptien, M. Boustros-Ghali et un sénégalais, M. Abdou Diouf, alors que le troisième détenteur de la fonction , désigné lors du sommet de Dakar de novembre 2014 , est une canadienne d'origine haïtienne, Michaëlle Jean. Depuis 2019 le poste est occupé par la rwandaise Louise Mushikiwabo.

Les rapatriés et surtout leurs ascendants sont évidemment les co-auteurs de cette francophonie. Ce sont eux qui ont apporté en partage notre langue, notre culture, aux peuples de territoires devenus indépendants.

Cette richesse inestimable pour notre pays doit être entretenue et développée.

Les associations de rapatriés devraient être associées aux travaux et aux instances de l'OIF en raison de leurs connaissances culturelles et économiques des terrains où se déploie la francophonie



PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Création d'une commémoration annuelle dédiée à l'existence des Français d'Algérie devenus des rapatriés et à leurs ascendants

Deux dates sont dédiées au souvenir des victimes de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie : 5 décembre (décret du 26 décembre 2003), 19 mars (loi du 6 décembre 2012).

La Nation rend hommage annuellement à des groupes humains traumatisés par la guerre d'Algérie : les harkis chaque 25 septembre, les « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie, les combats du Maroc et de la Tunisie, chaque 5 décembre, les rapatriés récusant la date du 19 mars.

Aucune cérémonie annuelle n'évoque la mémoire des français d'Algérie qui ont vécu pendant plusieurs générations sur une terre qui était aussi la leur malgré les lacunes de la présence française inévitables comme toute entreprise humaine.

Le professeur STORA a lui-même, dans son rapport pourtant peu favorable à l'œuvre ultra-marine de la France proposé de compléter le décret du 26 septembre 2003 instituant une journée d'hommage, chaque 5 décembre, aux morts pour la France pendant la décolonisation de l'Afrique du Nord. Un second alinéa à ce décret mentionnerait que cette journée s'adresse aussi aux français d'Algérie et à leurs ascendants présents sur cette terre pendant plusieurs générations.

Certes l'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des rapatriés indique que la Nation associe les personnes rapatriées d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres et d'exactions durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour le France en Afrique du Nord. Mais cette disposition ne prévoit pas que sera inclus dans cet hommage le rappel des femmes et des hommes qui ont pris part à l'œuvre réalisée par la France dans les anciens départements d'Algérie et autres territoires antérieurement français. D'ailleurs le 5 décembre 2023, la secrétaire d'Etat aux anciens combattants, chargée des rapatriés a évoqué en termes émouvants le sacrifice des combattants, le lourd tribut au conflit des harkis, les victimes du 26 mars 1962 à Alger, du 5 juillet à Oran, le déchirement du rapatriement. Elle n'a pas fait allusion à l'histoire de la présence française en outre-mer. La MAFA souhaite que les forces politiques engagées dans les législatives 2024 soutiennent cette démarche mémorielle inspirée d'un élémentaire esprit de justice.



Proposition n°2 : l'indemnisation des biens : corriger les injustices flagrantes dont ont été victimes certaines catégories de rapatriés et d'une façon générale procéder à un bilan critique des lois de contribution nationale à l'indemnisation

Les accords d'Evian (18 mars 1962) stipulaient, en leur article C.I.V. 12 : « *l'Algérie assurera sans aucune discrimination une libre et paisible jouissance des droits patrimoniaux acquis sur son territoire avant l'autodétermination. Nul ne sera privé de ces droits sans indemnité équitable préalablement fixée* »

Ces accords n'ont pas été respectés.

De fait les terres agricoles de colonisation (2.666.292 hectares) furent nationalisées par l'Algérie sans indemnisation dès 1963, les mines en 1966, les unités industrielles en 1968, les concessions pétrolières en 1971. Devant les carences de l'Algérie indépendante, l'Etat français a été amené par quatre lois successives (lois du 15 juillet 1970, du 2 janvier 1978, du 16 juillet 1987, du 23 février 2005) à contribuer à l'indemnisation des biens spoliés à hauteur de 17,8 Mds d'€, valeur 2013, soit 58 % de la valeur de ces biens (estimation ANIFOM). La réparation est donc notoirement insuffisante

Elle a en outre exclu de son champ d'application :

- les personnes morales à but non lucratif, notamment les sociétés de personnes. S'agissant des sociétés commerciales, elle ne sont pas indemnisables mais leurs dirigeants sociaux le sont en principe au prorata de leurs parts dans le capital
- les détenteurs de patrimoine pour la part qui dépasse 150.000 €,
- les personnes qui n'avaient pas la nationalité française au 1er juin 1970, ce qui élimine leurs enfants français.

Les rapatriés et leurs descendants sont soumis à un déni historique de justice : l'expropriant refuse d'indemniser et l'Etat français refuse de prendre en charge la réalité du préjudice subi par ses ressortissants

Les rapports entre la France et l'Algérie sont, en particulier, fondés sur les accords d'Evian. Dans un arrêt du 31 janvier 1969 (Morlay, req n° 68398), le Conseil d'Etat a jugé que ces accords constituaient un traité international. Nul n'ignore que les stipulations de cette convention n'ont pas été respectées par l'Algérie sur l'indemnisation des Français expropriés par le nouvel Etat souverain.

Ce constat est celui de l'Etat français lui-même.



En premier lieu, le Président SARKOZY, s'est approprié l'avis du Conseil Economique et Social en date du 19 décembre 2007, qu'il avait saisi. Aux termes de cet avis, l'Algérie a transgressé les accords d'Evian et c'est avec elle qu'il convient de négocier puisque les lois françaises d'indemnisation, conçues comme une avance forfaitaire sur la réparation due par l'Etat expropriant, n'avaient compensé que 58 % des préjudices globaux selon l'administration elle-même.

En second lieu, Monsieur François HOLLANDE, lors de la campagne présidentielle de 2012 a prévu, s'il était élu, de confier à une commission composée des présidents de la commission des finances des deux assemblées et du 1er président de la Cour des comptes la mission de faire le bilan des lois françaises d'indemnisation et de proposer si le bilan le justifie des mesures assurant une réparation équitable. Elu Chef de l'Etat, le Président HOLLANDE a exploré la voie de la négociation avec le partenaire d'outre - Méditerranée dans le cadre de la déclaration franco - algérienne sur l'amitié et la coopération signée à Alger le 20 décembre 2012 par les deux chefs d'Etat concernés. Dans ce cadre, un comité inter-gouvernemental de haut niveau (CHIN) se réunit périodiquement et a confié à un groupe mixte le soin de régler la situation des Français expropriés par l'Algérie après l'indépendance. Ce partenariat a été renouvelé et amplifié par la déclaration d'Alger signée le 27 août 2022 par les présidents MACRON et TEBBOUNE.

Dans ce contexte, deux questions se posent :

- 1/ le bilan de ce groupe de travail, le nombre de dossiers qu'il a examiné et les modalités selon lesquelles les français concernés peuvent saisir de leur cas le gouvernement afin que ce dernier le présente au groupe de travail, les critères déterminant le montant de l'indemnisation accordée par l'Algérie. La nécessité d'un tel inventaire est d'autant plus indispensable que la 5ème session du CIHN les 9 et 10 octobre 2022 tenue à Alger n'a pas comporté de réunion du groupe de travail. En cas de carence de ce dispositif, le gouvernement doit, contrairement à sa pratique accorder sa protection diplomatique, par voie amiable ou contentieuse (Cour Internationale de Justice) afin que les expropriés puissent obtenir de l'Algérie une juste réparation conformément à l'avis précité du Conseil Economique et Social du 19 décembre 2007.

- 2/ l'éventualité de créer la commission suggérée par le candidat HOLLANDE aux élections présidentielles de 20 et destinée à évaluer la suffisance des lois françaises d'indemnisation.



Proposition n° 3 : les enlevés civils et militaires portés disparus, le droit de savoir

Plus de 3.000 européens d'Algérie ont été enlevés par le FLN et son bras armé l'ALN, la majorité après le 19 mars 1962, ce qui traduit la mauvaise foi du cosignataire des accords d'Evian. Sur ce nombre, après soustraction des personnes réapparues et de celles dont la mort est attestée, 1.700 sont introuvables et présumées décédées. 652 militaires ont connu le même sort tragique.

L'exercice légitime du droit de savoir, a été clairement reconnu par l'article 24 de la Convention Internationale sur les disparitions forcées, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 décembre 2006 et signé par 60 pays à Paris le 6 février 2007. Ce texte, non rétroactif, peut néanmoins servir d'impulsion à l'action internationale et il fonde la demande des familles de pouvoir exercer le « droit de savoir ». La recherche des emplacements des dépouilles dans les fosses communes et les charniers doivent être menée à bien. C'est pourquoi la MAFA demande que soit respecté le « droit de savoir » des familles et que soient recherchées activement les traces des disparus; pour faciliter cet objectif, une banque ADN serait susceptible d'être créée, recueillant l'ADN auprès des familles des disparus pour le comparer avec celui issu des ossements éventuellement retrouvés en Algérie et les identifier. Cela se fait pour les soldats américains au VIETNAM. La MAFA et le Groupe de Recherche des Français d'Algérie (GRFDA) se tourne vers les candidats aux élections législatives afin qu'ils agissent pour, le moment venu, obtenir de l'Etat algérien son accord sur une démarche relevant de la simple humanité.

Le projet "GRAINES DE MEMOIRE", élaboré en association avec le GRFDA et consistant à créer un site virtuel visualisant sur l'ensemble du territoire algérien les lieux où ont été perpétrés les enlèvements a obtenu l'accord et le financement du Ministère des Armées, de la Fondation pour la Mémoire de la guerre d'Algérie (FMGACMT), de la Fondation pour la recherche Historique sur l'Algérie (FRHA), de divers donateurs... Le site sera ouvert le 5 juillet 2024 simultanément au geste mémoriel du même jour honorant tous les civils, militaires et harkis portés disparus en Algérie organisé par la MAFA et le GRFDA devant les colonnes du quai Branly. Le soutien de la nouvelle législature est sollicité pour la deuxième phase de financement du site (maintenance et évolution du site, communication...) ainsi que pour la banque ADN.



Proposition n° 4 : levée de forclusion pour les demandes de pension de victimes civiles déposées par les pupilles de la Nation, victimes civiles de la guerre d'Algérie et éligibilité de l'ensemble des victimes civiles à la médaille de reconnaissance accordée aux victimes du terrorisme

L'article 15 de la loi n° 2023 -703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense a rétabli le droit à la pension de victimes civiles de la guerre d'Algérie au bénéfice des pupilles de la Nation ayant subi du fait d'actes de violences des dommages affectant leur santé en Algérie pendant cette guerre. Cette mesure vivement souhaitée par la MAFA et pour laquelle elle a multiplié les interventions a été amoindrie par une recevabilité limitée dans le temps , soit un dépôt des demandes dans les 6 mois suivant la publication de la loi, c'est à dire le 5 février 2024 au plus tard. Un tel délai dont on comprend mal la logique a tari de nombreuses demandes qui se sont élevées à une centaine démontrant l'existence d'un public potentiel éligible . La MAFA souhaite avec force l'abolition de cette forclusion en rappelant qu'elle serait conforme au droit commun du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) indiquant dans son article L151-1 que *"les demandes de pensions sont recevables sans conditions de délai"*.

Un autre souhait issu du même esprit d'équité est émis par la MAFA . Le décret du 12 juillet 2016 a porté création de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme dont celles de la guerre d'Algérie sont exclues "prorata temporis". En effet seules les personnes touchées par un attentat commis à compter du 1er janvier 1974 sont concernées . Cette discrimination frappant les victimes du terrorisme pendant le conflit algérien doit être supprimée en excluant les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou actes de violence ou ayant incité à les commettre.

Proposition n° 5 : entretenir les cimetières et les monuments aux morts en Algérie

Le devenir des 600 cimetières et des 400.000 tombes qui s'y trouvent est au cœur des préoccupations des rapatriés . Le financement du plan de remise en état doit être pérennisé et abondé pour correspondre aux besoins.

Le plan conduit par le Ministère des Affaires Etrangères depuis 2003 est articulé sur 3 axes : rénovation , entretien et regroupement . Il a permis d'ores et déjà de recenser 523 cimetières (453 chrétiens , 59 israélites , 11 mixtes), cette liste n'étant pas exhaustive.

212 cimetières ont été regroupés, 137 en cours de regroupement, 8 rénovés.

Depuis le lancement de l'opération, et jusqu'à l'exercice 2018, 4,6 millions d'euros ont été dépensés par l'Etat alors que le concours des collectivités territoriales s'élevait à un total de 350.000 €.

Cet effort budgétaire doit-être rétabli à un niveau suffisant , qui ne saurait être sérieusement discuté : la préservation de la mémoire de nombreux français d'Algérie qui y ont vécu et y sont inhumés est à ce prix.



Proposition n°6 : restitution des prélèvements opérés sur l'indemnisation : rouvrir les délais accorder ces restitutions à tous les prélèvements qu'ils aient été opérés par l'ANIFOM ou par l'Agent Judiciaire du Trésor

Non seulement les lois françaises d'indemnisation ne couvraient qu'une partie du préjudice et éliminaient totalement de leur champ d'application certains patrimoines mais elles imposaient que le montant de l'indemnité soit amputé du remboursement des prêts de réinstallation garantis ou consentis par l'Etat pour financer la reconversion des exilés en métropole.

L'article 12 de la loi n°2005 -138 du 23 février 2005 a supprimé cette anomalie en prévoyant que les prélèvements sur l'indemnité seraient remboursés à ceux qui les avaient supportés.

Deux circonstances ont privé d'une grande partie de sa portée cette réforme bienvenue :

- le paragraphe V de l'article 12 de la loi prévoyant que "les demandes de restitution peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre 2008" seulement
- l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre -Mer chargée d'accorder les restitutions a amoindri le sens de la loi en éliminant du bénéfice de la mesure les héritiers des "ponctionnés " et les prélèvements sur indemnisation effectués par le ministère des finances . (agent judiciaire du Trésor).

I - Une forclusion pointilleuse des demandes de restitution

Les pouvoirs publics ont une tendance constante à enfermer dans des délais intenable les mesures de solidarité en faveur des rapatriés . L'écoulement du temps du temps dû à la tardiveté des mesures a pour conséquence de compliquer la constitution des dossiers par leur bénéficiaires potentiels . Par exemple le décret 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée contraignait les demandeurs à déposer leurs dossiers le 31 juillet 1999 au plus tard, contraignant le législateur à reporter ce délai au 28 février 2002 (article 77 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002-73 de modernisation sociale).

S'agissant de la restitution des prélèvements , la difficulté pour les rapatriés était de retrouver les titres d'indemnisation sur lesquels figuraient les prélèvements , documents datant de plus de 30 ans , recherche encore plus difficile lorsque le demandeur était l'ayant-droit de l'indemnisé.

Le bilan des restitutions décidées par l'article 12 de la loi du 25 février 2005 a été établi dans un rapport de la mission interministérielle aux rapatriés (MIR) de 2013. La dépense afférente constatée est de 166 M€ alors que l'évaluation faite par l'ANIFOM et reprise dans le rapport au Premier Ministre de M. DIEFENBACHER , député du Lot et Garonne , parlementaire en mission en date de septembre 2003, se chiffre à 311 M€. La perte en ligne est consécutive à une forclusion prématurée et à la surcharge de travail de l'ANIFOM due à des réductions drastiques de ses effectifs préfigurant sa disparition le 31 décembre 2013 et ne permettant pas aux agents de cet établissement public de guider les rapatriés dans la confection de leurs dossiers de demande.



Dès lors un délai complémentaire raisonnable doit être accordé par une disposition législative modifiant le V de l'article 12 de la loi du 23 février 2005 et permettant une présentation des demandes de restitution dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la disposition législative souhaitée

II - Une restitution appliquée incorrectement par l'administration au détriment d'une partie des bénéficiaires.

Comme précisé plus haut, l'article 12 de la loi 2005 -158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des rapatriés a prévu de restituer au bénéficiaire des lois d'indemnisation les prélèvements réduisant cette dernière du montant des prêts de réinstallation qui leur avaient été accordé à eux ou à leurs ascendants décédés.

Ces prélèvements étaient prévus par deux lois d'indemnisation : l'article 46 de la loi 70-632 du 15 juillet 1970 et l'article 3 de la loi 78-1 du 2 janvier 1978.

L'administration chargée de verser les restitutions , en l'occurrence l'Agence Nationale pour l' Indemnisation des Français d'Outre -Mer (ANIFOM), a exclu du remboursement des prélèvements ceux effectués non par elle mais par l'Agent judiciaire du Trésor . Elle a également refusé de restituer les prélèvements aux enfants de rapatriés qui avaient hérité de leurs ascendants l'actif (droit à l' indemnisation) et le passif (remboursement des prêts de réinstallation). Elle a justifié sa position en estimant que les prélèvements ne pouvaient être imputés sur l'indemnisation qu'à raison des prêts souscrits personnellement par le demandeur.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 juin 2013 statuant sur la requête d'un rapatrié à qui l' ANIFOM avait refusé le remboursement des prélèvements parce qu'effectué par l'Agent Judiciaire du Trésor , a annulé la décision de l'administration . Il a jugé que devaient être restitué tout prélèvement dont la base légale était l'article 46 de loi du 15 juillet 1970 ou l' article 3 de la loi du 3 janvier 1978 , que l'auteur du prélèvement soit l'ANIFOM ou le Trésor public (Agent Judiciaire du Trésor ...). Le même arrêt a également censuré la décision de l' ANIFOM limitant le droit à restitution à ceux qui avaient souscrit les prêts de réinstallation à l'exclusion des descendants et héritiers des bénéficiaires des dits prêts . Pour le Conseil d'Etat les règles de succession normales doivent s'appliquer . L'indemnisation comme la restitution doivent bénéficier l'une et l'autre à la personne dépossédée ou à ses héritiers.

L'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONCVG) à qui ont été dévolues les compétences de l'ANIFOM a accédé à la demande de la MAFA de réexaminer toutes les décisions ayant rejeté à tort les demandes de restitution sous prétexte que ce n'était pas l' ANIFOM qui avait réalisé les prélèvements représentatifs des prêts de réinstallation ou que le seul bénéficiaire ayant obtenu un prêt était éligible à la restitution et non ses héritiers.

La MAFA émet le voeu que la future législature encourage l'ONAC-VG à mener à bien ce ré -examen des dossiers écartés à tort.



Proposition n° 7 : solder définitivement les dossiers des rapatriés en situation de détresse sociale

Une cinquantaine de rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (agriculteurs, artisans, commerçants...), devenus âgés, n'ont pu faire face à leur passif professionnel et font souvent l'objet de procédures collectives pouvant impliquer la mise en vente de leur toit familial pour résorber leurs dettes.

La MAFA avec l'accord de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC - VG), compétent pour les mesures de solidarité nationale en faveur des rapatriés (article L611-5 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre - CPMIVG) présente, expertise et défend auprès de cet établissement public les dossiers des sur-endettés concernés.

Les demandes des rapatriés se situent dans le contexte réglementaire suivant :

- Les dossiers de secours exceptionnels visant à la préservation du toit familial pour les bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et la réinstallation des français d'outre-mer et dans les conditions fixées par l'article 41-1 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, créé par le décret n° 2007-98 du 23 mars 2007 (rapatriés réinstallés dans une profession non salariée n'ayant pas bénéficié d'aide au désendettement) et par l'article 9, deuxième alinéa, du décret n° 99-423 du 9 mars 2003 (rapatriés ayant bénéficié d'une aide au désendettement).

Néanmoins ce dispositif n'est pas toujours appliqué par les mandataires de justice gérant les procédures collectives, en particulier des liquidations de biens. Ils estiment que que l'aide de l'Etat contribuant à l'apurement du passif est la bienvenue mais ne peut empêcher la vente du toit familial qui fait partie de l'actif à réaliser pour désintéresser les créanciers et ne saurait rester, en conséquence, la propriété du rapatrié débiteur. Pourtant la préservation de la résidence principale du sur-endetté relève de la volonté du législateur qui a octroyé les secours exceptionnels en cause en vertu du 3ème alinéa de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1961 susvisé e. Les articles 41 et 41-1 du décret du 10 mars 1962 précité, pris sur habilitation de la loi de décembre 1961, délimitent le champ des secours exceptionnels.

- Les dossiers de secours exceptionnels pour répondre à des situations qui n'auraient pas été prévues par les textes ou qui présenteraient un caractère particulier de gravité ou d'urgence, conformément à l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961. Ces secours sont susceptibles d'être accordés notamment aux personnes en situation de détresse sociale n'ayant pas bénéficié d'aide au désendettement ou pour lesquelles l'aide accordée était manifestement inapte à redresser durablement leur situation.



La MAFA souhaite l'appui des législateurs de 2024 pour promouvoir une clarification des textes autorisant le maintien du toit familial, avec l'aide de l'Etat, au bénéfice des rapatriés âgés et malmenés par la décolonisation, au besoin par une adjonction à l'article L526-1 du Code de Commerce qui définit l'insaisissabilité de la résidence principale. Elle réclame également le maintien en 2025 et 2026 d'une dotation budgétaire dédiée de 600.000 €

Proposition n° 8 : une administration participative dédiée aux rapatriés avec leur présence au conseil d'administration de l'ONAC-VG

Il résulte des dispositions des articles L611-3 et L611-5 du Code des Pensions Militaires et des Victimes de Guerre (CPMIVG) que l'ONAC-VG a une double spécialité législative : les anciens combattants et victimes de guerre d'une part, les rapatriés d'autre part.

En vertu du second de ces articles, l'ONAC-VG, en concertation avec les associations de rapatriés, prépare et met en oeuvre les mesures de solidarité nationale en faveur des rapatriés et des anciens membres des forces supplétives et assimilées.

Or, malgré les demandes multiples de la MAFA, les pouvoirs publics ont refusé toute représentation des rapatriés dans le conseil d'administration de l'ONAC-VG en prétendant "contra legem" que cet établissement public n'avait pas pour spécialité les mesures en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

Proposition n° 9 : regrouper les archives des rapatriés en un seul lieu géographique donnant toute garantie de conservation et permettant leur consultation

Les archives spécifiques aux rapatriés sont constituées de deux fonds principaux constitués par les administrations en charge des rapatriés : celui établi par l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre Mer (ANIFOM) établissant les patrimoines spoliés des Français d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et celui des dossiers de rapatriement établi par le Bureau Central des Rapatriés.

Ces deux fonds sont actuellement entreposés chez des tiers prestataires et de ce fait difficilement consultables.

Il est d'utilité publique d'accueillir ces fonds dans un lieu unique donnant toute garantie de conservation dans le temps et de consultation par les intéressés, les historiens et les chercheurs.

Grâce aux actions conjointes de la MAFA, du GRFDA, et d'associations amies, cette urgence a été reconnue par les pouvoirs publics. La secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et à la mémoire, chargée des rapatriés, par un courrier du 1er mars 2023 nous a informés que le ministère des armées serait responsable d'un service public d'archives dédié aux rapatriés dépendant du Service Historique de la Défense. Cette opération serait intégrée dans la modernisation du schéma directeur immobilier inscrit dans la programmation militaire 2024-2030 publiée le 2 août 2023.



Depuis aucune information n'a été donnée sur l'état d'avancement de ce projet, suscitant l'inquiétude des exilés des anciens départements français d'Algérie pour qui l'accès aux archives présente non seulement un intérêt mémoriel majeur mais aussi peut être utile à la constitution de dossiers nécessaires pour bénéficier des mesures de solidarité nationale en faveur des rapatriés relevant de la compétence de l'ONAC-VG.

Dans le cadre du contrôle parlementaire de l'application des lois, la vigilance des futurs députés est sollicitée à ce sujet.

Proposition n° 10 : Incrire les noms des rapatriés reconnus "Morts pour la France" sur le monument aux morts de leur ville ou village de rapatriement à la demande de leur famille

L'article L515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoit que *"lorsque la mention "Mort pour la France" a été portée sur l'acte de décès dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou du dernier domicile ou du lieu d'inhumation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire. La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des combattants et des victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services territoriaux ou des associations ayant intérêt à agir"*

Or ce texte est inapplicable aux disparus « Morts pour la France » dont les noms, pourtant, figurent sur les colonnes du monument du quai Branly. En effet, même si les intéressés sont nés dans un territoire alors français, tant leur commune de naissance que leur dernier domicile avant leur mort ou leur disparition sont situés actuellement dans un Etat étranger.

Se basant sur l'écriture littérale de l'article L515-1 du CPMIVG, plusieurs maires ont refusé l'inscription d'un disparu « Mort pour la France » sur le monument aux morts d'une commune française de résidence de descendants de ce disparu. La modification, par voie législative, de l'article L515-1 est seule en mesure de mettre un terme à l'inique exclusion des disparus de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie d'une disposition mémorielle essentielle.

L'article L515-1 a été modifié récemment par l'article 19 de la loi de programmation militaire du 1er août 2023 en ajoutant "le lieu d'inhumation" comme site possible du monument aux morts comportant la mention "Mort pour la France". Cette mesure heureuse, démontrant la mutabilité du texte, est douloureusement inadaptée aux rapatriés. Par suite, la MAFA persiste avec force à solliciter des futurs députés la modification en cause permettant l'inscription sur le monument commémoratif de la commune de résidence de la famille du disparu.



ANNEXE 1

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES RAPATRIES

(Situation au 31 décembre 1994)

Source : rapport fait au nom de la Commission des Finances, de l'Economie Générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1998

(Rapporteur Général M. Didier MIGAUD, Rapporteur Spécial M. Francis DELATTRE)

La totalisation de 1.483.321 figurant en fin de ce tableau diffère de celle de 1.812.900 apparaissant page 3 de ce mémorandum . Cette dernière donnée est issue du rapport de l'historien JORDI de fin 2020 qui élargit le champ du rapatriement en y intégrant les étrangers conjoints ou parents de français, les apatrides et les juifs tunisiens et marocains

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE RAPATRIES
01 – AIN	8.041
02 – AISNE	4.082
03 - ALLIER	6.510
04 – ALPES DE HTE PROVENCE	7.550
05 – HAUTES ALPES	4.021
06 – ALPES MARITIMES	106.080
07 – ARDECHE	4.091
08 – ARDENNES	2.021
09 – ARIEGE	8.032
10 – AUBE	3.690
11 – AUDE	15.653
12 – AVEYRON	2.400
13 – BOUCHES DU RHONE	189.112
14 – CALVADOS	5.315
15 – CANTAL	878
16 – CHARENTE	5.564
17 – CHARENTE MARITIME	6.854
18 – CHER	4.927
19 – CORREZE	2.903
20 – CORSE	18.046
21 – COTE D'OR	10.024
22 – COTES D'ARMOR	1.384
23 – CREUSE	1.026
24 – DORDOGNE	9.738
25 – DOUBS	7.965
26 – DROME	16.407

27 - EURE	5.351
28 - EURE ET LOIR	5.019
29 - FINISTERE	4.071
30 - GARD	31.726
31 - HAUTE GARONNE	62.148
32 - GERS	9.568
33 - GIRONDE	32.029
34 - HERAULT	66.713
35 - ILLE ET VILAINE	4.580
36 - INDRE	4.157
37 - INDRE ET LOIR	11.616
38 - ISERE	34.106
39 - JURA	2.628
40 - LANDES	6.302
41 - LOIR ET CHER	4.626
42 - LOIRE	7.466
43 - HAUTE LOIRE	1.699
44 - LOIRE ATLANTIQUE	10.955
45 - LOIRET	8.508
46 - LOT	3.349
47 - LOT ET GARONNE	19.831
48 - LOZERE	1.008
49 - MAINE ET LOIRE	5.642
50 - MANCHE	1.620
51 - MARNE	7.623
52 - HAUTE MARNE	2.062
53 - MAYENNE	1.177
54 - MEURTHE ET MOSELLE	7.403
55 - MEUSE	2.058
56 - MORBIHAN	2.278
57 - MOSELLE	10.290
58 - NIEVRE	2.578
59 - NORD	19.844
60 - OISE	11.528
61 - ORNE	2.181
62 - PAS DE CALAIS	5.635
63 - PUY DE DÔME	9.154
64 - PYRENEES ATLANTIQUES	22.140
65 - HAUTES PYRENEES	10.238
66 - PYRENEES ORIENTALES	32.176
67 - BAS-RHIN	16.028

68 – HAUT RHIN	9.030
69 – RHONE	44.700
70 – HAUTE SAÔNE	4.106
71 – SAÔNE ET LOIRE	6.800
72 - SARTHE	3.817
73 - SAVOIE	5.875
74 – HAUTE SAVOIE	8.973
75 - PARIS	108.140
76 – SEINE MARITIME	18.376
77 – SEINE ET MARNE	11.787
78 - YVELINES	18.940
79 – DEUX SEVRES	3.625
80 - SOMME	5.230
81 - TARN	19.326
82 – TARN ET GARONNE	13.716
83 - VAR	57.129
84 - VAUCLUSE	27.345
85 - VENDEE	1.850
86 - VIENNE	4.459
87 – HAUTE VIENNE	4.224
88 - VOSGES	4.984
89 - YONNE	4.107
90 – TERRITOIRE DE BELFORT	2.569
91 - ESSONNE	10.534
92 – HAUTS DE SEINE	25.591
93 – SEINE ST DENIS	44.495
94 – VAL DE MARNE	21.771
95 – VAL D'OISE	27.955
DOM	
GUADELOUPE	1
GUYANNE	24
MARTINIQUE	2
REUNION	54
TOM	
NOUVELLE CALEDONIE	1.748
POLYNESIE FRANCAISE	110
WALIS ET FUTUNA	171
AUTRES T.O.M	329
TOTAL	1.483.321

ANNEXE 2

LES ACCORDS D'EVIAN DÉCLARATION GÉNÉRALE DES DEUX DÉLÉGATIONS (18 MARS 1962)

Le peuple français a, par le référendum du 8 janvier 1961, reconnu aux Algériens le droit de choisir, par voie d'une consultation au suffrage direct et universel, leur dessin politique par rapport à la République française.

Les pourparlers qui ont eu lieu à Evian du 7 au 18 mars 1962 entre le gouvernement de la République et le F.L.N. ont abouti à la conclusion suivante :

Un cessez-le-feu est conclu. Il sera mis fin aux opérations militaires et à la lutte armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars,

Les garanties relatives à la mise en œuvre de l'autodétermination et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie pendant la période transitoire ont été définies d'un commun accord.

La formation, à l'issue de l'autodétermination d'un État indépendant et souverain paraissant conforme aux réalités algériennes et, dans ces conditions, la coopération de la France et de l'Algérie répondant aux intérêts des deux pays, le gouvernement français estime avec le F.L.N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France est celle qui correspond à cette situation. Le gouvernement et le F.L.N. ont donc défini d'un commun accord cette solution dans des déclarations qui seront soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination.

I. DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE ET DES GARANTIES DE L'AUTODETERMINATION.

a) La consultation d'autodétermination permettra aux électeurs de faire savoir s'ils veulent que l'Algérie soit indépendante et, dans ce cas, s'ils veulent que la France et l'Algérie coopèrent dans les conditions définies par les présentes déclarations.

b) Cette consultation aura lieu sur l'ensemble du territoire algérien, c'est-à-dire dans les quinze départements suivants : Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléans ville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Les résultats des différents bureaux de vote seront totalisés et proclamés pour l'ensemble du territoire.

c) La liberté et la sincérité de la consultation seront garanties conformément au règlement fixant les conditions de la consultation d'autodétermination.



d) Jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination, l'organisation des pouvoirs publics en Algérie sera établie conformément au règlement qui accompagne la présente déclaration.

Il est institué un exécutif provisoire et un tribunal de l'ordre public.

La République est représentée en Algérie par un haut-commissaire. Ces institutions, et notamment l'exécutif provisoire, seront installées dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

e) Le haut-commissaire sera dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie, notamment en matière de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en dernier ressort.

L' exécutif provisoire sera chargé notamment

D'assurer la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie. Il dirigera l'administration de l'Algérie et aura pour mission de faire accéder les Algériens aux emplois dans les différentes branches de cette administration ;

- De maintenir l'ordre public. Il disposera, à cet effet, de services de police et d'une force d'ordre placée sous son autorité*
- De préparer et de mettre en œuvre l'autodétermination.*

g) Le tribunal de l'ordre public sera composé d'un nombre égal de juges européens et de juges musulmans.

h) Le plein exercice des libertés individuelles et des libertés publiques sera rétabli dans les plus brefs délais.

i) Le F.L.N. sera considéré comme une formation politique de caractère légal.

j) Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximal de vingt jours à compter du cessez-le-feu.

k) L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées.

l) Les personnes réfugiées à l'étranger pourront rentrer en Algérie. Des commissions siégeant au Maroc et en Tunisie faciliteront ce retour.

Les personnes regroupées pourront rejoindre leur lieu de résidence habituelle.

L'exécutif provisoire prendra les premières mesures sociales, économiques et autres destinées à assurer le retour de ces populations à une vie normale.

m) Le scrutin d'autodétermination aura lieu dans un délai minimal de trois mois et dans un délai maximal de six mois. La date en sera fixée sur proposition de l'Exécutif provisoire dans les deux mois qui suivront l'installation de celui-ci.



II. DE L'INDEPENDANCE ET DE LA COOPERATION

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, le contenu des présentes déclarations s'imposera à l'État algérien.

De l'indépendance de l'Algérie

L'Etat algérien exercera sa souveraineté pleine et entière à l'intérieur et à l'extérieur.

Cette souveraineté s'exercera dans tous les domaines notamment la Défense nationale et les Affaires étrangères. L'Etat algérien se donnera librement ses propres institutions et choisira le régime politique et social qu'il, jugera le plus conforme à ses intérêts. Sur le plan international, il définira et appliquera en toute souveraineté la politique de son choix.

L'Etat algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des droits de l'homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français.

Des droits et libertés des personnes et de leurs garanties

I. Dispositions communes.

Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :

- *D'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ;*
- *D'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez le feu.*

Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir.

II. Dispositions concernant les citoyens français de statut civil de droit commun.

a) Dans le cadre de la législation algérienne sur la nationalité, la situation légale des citoyens français de statut civil de droit commun est réglée selon les principes suivants.

Pour une période de trois années à dater du jour de l'autodétermination, les citoyens français de statut civil de droit commun :

- *Nés en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination ;*



- *Ou justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination et dont le père ou la mère né en Algérie remplit, ou aurait pu remplir, les conditions pour exercer les droits civiques ;*
- *Ou justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés, de ce fait, comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens.*

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

Au terme du délai de trois années susvisé ils acquièrent la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales ; à défaut de cette demande, ils sont admis au bénéfice de la convention d'établissement.

b) Afin d'assurer, pendant un délai de trois années, aux nationaux français exerçant les droits civiques algériens et à l'issue de ce délai, de façon permanente, aux Algériens de statut civil français, la protection de leur personne et de leurs biens et leur participation régulière à la vie de l'Algérie, les mesures suivantes sont prévues :

Ils auront une juste et authentique participation aux affaires publiques. Dans les assemblées, leur représentation devra correspondre à leur importance effective. Dans les diverses branches de la fonction publique, ils seront assurés d'une équitable participation.

Leur participation à la vie municipale à Alger et à Oran fera l'objet de dispositions particulières.

Leurs droits de propriété seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée.

Ils recevront les garanties appropriées à leurs particularismes culturels, linguistiques et religieux. Ils conserveront leur statut personnel, qui sera respecté et appliqué par des juridictions algériennes comprenant des magistrats de même statut. Ils utiliseront la langue française au sein des assemblées et dans leurs rapports avec les pouvoirs publics.

Une association de sauvegarde contribuera à la protection des droits qui leur sont garantis.

Une cour des garanties, institution de droit interne algérien, sera chargée de veiller au respect de ces droits.



De la coopération entre la France et l'Algérie

Les relations entre les deux pays seront fondées, dans le respect mutuel de leur indépendance, sur la réciprocité des avantages et l'intérêt des deux parties.

L'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales dans les conditions fixées par les présentes déclarations. En contrepartie, la France accordera à l'Algérie son assistance technique et culturelle et apportera à son développement économique et social une aide financière privilégiée.

1) Pour une période de trois ans renouvelable, l'aide de la France sera fixée dans des conditions comparables et à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours.

Dans le respect de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les deux pays détermineront les différents domaines où les échanges commerciaux bénéficieront d'un régime préférentiel.

L'Algérie fera partie de la zone franc. Elle aura sa propre monnaie et ses propres avoirs en devises. Il y aura entre la France et l'Algérie liberté des transferts dans des conditions compatibles avec le développement économique et social de l'Algérie.

2) Dans les départements actuels des Oasis et de la Saoura, la mise en valeur des richesses du sous-sol aura lieu selon les principes suivants :

- a) La coopération franco- algérienne sera assurée par un organisme technique de coopération saharienne, Cet organisme aura un caractère paritaire. Son rôle sera notamment de développer l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du sous-sol, de donner un avis sur les projets de loi et de règlements à caractère minier, d'instruire les demandes relatives à l'octroi des titres miniers ; l'État algérien délivrera les titres miniers et édictera la législation minière en toute souveraineté.*
- b) Les intérêts français seront assurés notamment par*
 - L'exercice, suivant les règles du code pétrolier saharien, tel qu'il existe actuellement, des droits attachés aux titres miniers délivrés par la France ;*
 - La préférence, à égalité d'offre, aux sociétés françaises dans l'octroi de nouveaux permis miniers, selon les modalités prévues par la législation minière algérienne ;*
 - Le paiement en francs français des hydrocarbures sahariens à concurrence des besoins d'approvisionnement de la France et des autres pays de la zone franc.*

3) La France et l'Algérie développeront leurs relations culturelles.

Chaque pays pourra créer sur le territoire de l'autre un office universitaire et culturel, dont les établissements seront ouverts à tous.

La France apportera son aide à la formation de techniciens algériens.

Des personnels français, notamment des enseignants et des techniciens, seront mis à la disposition du gouvernement algérien par accord entre les deux pays.



III. DU RÈGLEMENT DES QUESTIONS MILITAIRES

Si la solution d'indépendance de l'Algérie et de coopération entre l'Algérie et la France est adoptée, les questions militaires seront réglées selon les principes suivants :

- *Les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leurs effectifs seront ramenés, dans un délai de douze mois à compter de l'autodétermination, à quatre-vingt mille hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de vingt-quatre mois. Des installations militaires seront corrélativement dégagées ;*
- *L'Algérie concède à bail à la France l'utilisation de la base de Mers El-Kébir pour une période de quinze ans, renouvelable par accord entre les deux pays ;*
- *L'Algérie concède également à la France l'utilisation de certains aérodromes, terrains, sites et installations militaires qui lui sont nécessaires.*

IV. DU RÈGLEMENT DES LITIGES

La France et l'Algérie résoudront les différends qui viendraient à surgir entre elles par des moyens de règlement pacifique. Elles auront recours soit à la conciliation, soit à l'arbitrage. A défaut d'accord sur ces procédures, chacun des deux États pourra saisir directement la Cour internationale de justice.

V. DES CONSEQUENCES DE L'AUTODETERMINATION

Dès l'annonce officielle prévue à l'article 27 du règlement de l'autodétermination, les actes correspondant à ces résultats seront établis.

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée

- l'indépendance de l'Algérie sera immédiatement reconnue par la France
- les transferts de compétence seront aussitôt réalisés ;
- **les règles énoncées par la présente déclaration générale et les déclarations jointes entreront en même temps en vigueur.**



ANNEXE 3

Alger 9 et 10 octobre 2022

Cinquième Session du Comité intergouvernemental de Haut Niveau Franco-algérien (CIHN)

Lettre de la MAFA du 6 mars 2023 adressée à Mme Patricia MIRALLES secrétaire d'Etat chargée des anciens combattants et de la mémoire observant que le groupe de travail chargé de l'indemnisation des Français expropriés par l'Algérie après son indépendance n'a pas siégé contrairement aux précédentes sessions du CIHN

Madame la ministre,

J'ai pris connaissance tardivement du communiqué conjoint relatif à la 5ème session du Comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien (CIHN) tenue à Alger les 9 et 10 octobre 2022, à laquelle vous avez participé comme membre de la délégation ministérielle française présidée par la Première ministre. Au nom de la MAFA, je vous exprime ma satisfaction pour les progrès enregistrés en matière d'histoire et de mémoire, sujets d'une extrême sensibilité pour les français d'Algérie et dont le traitement est susceptible d'apaiser leur douleur et de contribuer à rapprocher les peuples français et algériens. En effet sont positifs les points 24, 26 et 28 du communiqué concernant d'abord la commission franco-algérienne d'historiens ayant « *vocation d'aborder toutes les questions* » y compris, je le suppose, un panorama équilibré de la présence française, ensuite les archives de tous les disparus et enfin le renforcement de l'entretien des cimetières européens.

En revanche, je m'étonne que dans le chapitre du communiqué intitulé « Dimension humaine et mobilité » n'apparaisse pas un point consacré au groupe de travail du CIHN chargé de régler les cas des ressortissants français, propriétaires légaux de biens immobiliers et expropriés après l'indépendance de l'Algérie. Les communiqués des 4 sessions précédentes du CIHN tenues depuis 2012, dont celui du 11 décembre 2017 immédiatement antérieur à la session de 2022, faisaient état des travaux de ce groupe de travail mixte dans le chapitre « Dimension humaine »

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir me préciser si la concertation franco-algérienne concernée a permis de régler tous les dossiers des français dépossédés de leurs propriétés comme pourrait l'établir un bilan des travaux de l'instance de concertation. Dans le cas contraire, probable eu égard aux informations dont je dispose sur la situation sans solution de certains de nos compatriotes expropriés, je demande que le 6ème réunion du CIHN programmée à Paris dans le courant de l'année 2023 active les travaux de ce groupe de travail mixte. Sur le plan pratique, il serait utile de connaître les modalités selon lesquelles les expropriés concernés, par l'intermédiaire du gouvernement français, pourront déclencher cette procédure d'indemnisation.

Je vous prie d'agréer, madame la Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération

Jean Félix VALLAT

Président de la Maison des Agriculteurs et des Français d'Afrique du Nord

Pièces jointes :

- 1 communiqué du CIHN du 11 décembre 2017 (réunion précédant celle d'octobre 2022) dans lequel figure au point 13 du compte rendu du groupe de travail sur l'indemnisation des français d'Algérie.
- Question écrite d'un parlementaire sur le groupe de travail





ANNEXE 4

16ème législature

Question N° : 7863	De Mme Michèle Tabarot (Les Républicains - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants et mémoire		Ministère attributaire > Anciens combattants et mémoire
Rubrique > politique extérieure	Tête d'analyse > Point sur le CIHN et l'indemnisation des Français d'Algérie expropriés	Analyse > Point sur le CIHN et l'indemnisation des Français d'Algérie expropriés.
Question publiée au JO le : 09/05/2023		

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les travaux du Comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien (CIHN) dont la cinquième session s'est tenue à Alger les 9 et 10 octobre 2022 sous la co-présidence des premiers ministres des deux pays. Le CIHN, institué par la déclaration sur l'amitié et la coopération signée à Alger le 20 décembre 2012 par les deux chefs d'État alors en exercice, est chargé de définir un partenariat stratégique entre la France et l'Algérie (dimension humaine, coopération économique, coopération éducative et culturelle, histoire et mémoire, etc.). Au titre de l'objectif « dimension humaine » a été mis en place un groupe de travail mixte chargé de régler le cas de ressortissants français, propriétaires légaux de biens immobiliers et expropriés par l'Algérie après l'indépendance. Les comptes rendus des réunions précédentes du CIHN relataient les avancées de ce groupe de travail, notamment celui de la quatrième session, tenue à Paris le 7 décembre 2017. Ce compte rendu notait en effet que les deux parties se félicitaient « des progrès enregistrés sur la question » et invitaient le groupe de travail « à poursuivre l'examen des cas qui lui sont soumis en vue d'un règlement définitif sur ce dossier ». Or, le communiqué conjoint de la cinquième session du CIHN ne comporte pas de point dédié aux travaux du groupe mixte. Elle souhaiterait ainsi connaître le bilan, à ce jour, de cette instance de concertation bilatérale, le nombre de dossiers en attente de règlement et, les modalités selon lesquelles les français concernés peuvent accéder à cette procédure indemnitaire avec l'appui de leur gouvernement.



**Maison des
Agriculteurs et des Français
d'Afrique du Nord**

95 rue d'Amsterdam
75008 Paris
Tél : 01 45 26 29 33

Mail : contact@mafa-pn.fr
Site internet : www.mafa-pn.fr